



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 55656

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article L. 122-24-2 du code du travail qui concerne les salariés titulaires d'un mandat parlementaire et, par application de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales, tous les maires et les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle. L'article L. 122-24-2, alinéa 6, du code du travail prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat. Selon les informations dont il dispose, ce texte réglementaire n'est pas intervenu à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur ce point litigieux.

Texte de la réponse

Les dispositions précisant les conditions de maintien des droits à la retraite des élus locaux ont été intégrées au code général des collectivités territoriales (art. L. 2123-26 à L. 2123-30, L. 2123-9 à L. 2123-11). En vertu de ces dispositions, les élus locaux tels que les maires et adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants ayant arrêté leur activité professionnelle pour exercer leur mandat sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents publics non titulaire des collectivités territoriales. Cette disposition se traduit par le prélèvement de cotisations au profit des régimes précités. La charge de ces cotisations est partagée entre les élus et leur collectivité territoriale sur leurs indemnités de fonction. Elles leur ouvrent des droits à la retraite. Les droits à la retraite des maires et adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants sont donc bien garantis par le code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55656

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 avril 2001

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7261

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2468